

Considérant que l'enquête publique, organisée du 11/06/2010 au 25/06/2010 en application des articles 113, 114 et 330 § 11 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie n'a pas fait l'objet de réclamation.

Considérant que la construction principale, érigé en 1931 présente une architecture typique des villas de cette époque, et ne fait pas référence à l'habitat traditionnel local ;

Considérant que seul le Gouverneur ou le Fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations ;

Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué n'a pas été envoyée au Collège Communal dans les 35 jours de sa demande ; que la décision du Fonctionnaire délégué est réputée favorable par défaut conformément à l'article 116 § 5, alinéa 2 du Code précité ;

Considérant l'avis émis par le service Cadre de Vie (Urbanisme) en date du 30/06/2010 ;

Considérant tout ce qui précède ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le permis de travaux de minime importance sollicité par [redacted] est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

1. respecter les conditions suivantes émises par le Collège Communal :
 - les eaux de toiture seront reprises dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales existant ;
 - la toiture sera de type « plate », celle-ci étant moins « prétentieuse » en terme d'architecture et donc susceptible de mieux s'intégrer au contexte d'un bâtiment principal déjà particulier.

Article 2 - Les droits des tiers seront respectés (mitoyenneté, vue, servitude, ...).

Article 3 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements. [redacted]

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

(s) G. CUSTERS

Le Président,

(s) Ch. DUPONT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

G.CUSTERS

Le Bourgmestre,

Ch. DUPONT



*Preuve 5700 €
Redevance Communale
Compte Dédié*

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

VOIES DE RECOURS

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre, dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.